

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 05/03/2026 en distanciel

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DE DOSSIERS

VETERANS

D4C du 22/02/2026

54705418 BUC FOOT AO 32 / FONTENAY LE FLEURY FC 31

Demande d'évocation de BUC FOOT AO 32, en date du 23/02/2026, portant sur la participation du joueur FERRAT Driss, licence 2330048919 de FONTENAY LE FLEURY FC 31, malgré que le joueur ait joué avec l'équipe des CLAYES S/BOIS USM 31 au cours de la présente saison alors que les 2 équipes évoluent dans la même division, même poule.

Réponse de FONTENAY LE FLEURY FC, remerciements.

Retenant que le joueur FERRAT Driss, licence 2330048919 de FONTENAY LE FLEURY FC 31 a disputé 3 rencontres en championnat vétérans D4C (les 16/11/2025, 30/11/2025 et 07/12/2025) avec l'équipe des CLAYES S/BOIS USM 31.

Retenant que ce joueur a muté le 03/01/2026 pour le club de FONTENAY LE FLEURY FC et qu'il a participé au titre du championnat vétérans D4C aux rencontres suivantes :

*54705445 du 25/01/2026 VELIZY Asc 32 / FONTENAY LE FLEURY FC 31

*54705453 du 01/02/2026 FONTENAY LE FLEURY FC 31 / RAMBOUILLET YVELINES FC 31

*54705454 du 08/02/2026 FONTENAY LE FLEURY FC 31 / VIROFLAY USM 31

Au regard de l'article 7.6 du Règlement Sportif du DYF :

« Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions seniors* du District des Yvelines de Football
• que pour un seul club, dans un même groupe de championnat,
• que pour un seul club au titre d'une même coupe. »

*Précision de la Commission: on entend par « seniors » toutes les catégories au-dessus des U19.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

*Match 54705445 du 25/01/2026 VELIZY Asc 32 / FONTENAY LE FLEURY FC 31

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à FONTENAY LE FLEURY FC 31, pour en attribuer le gain à VELIZY Asc 32 (3 points, 0 but)

*Match 54705453 du 01/02/2026 FONTENAY LE FLEURY FC 31 / RAMBOUILLET YVELINES FC 31

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à FONTENAY LE FLEURY FC 31, pour en attribuer le gain à RAMBOUILLET YVELINES FC 31 (3 points, 3 buts)

*Match 54705454 du 08/02/2026 FONTENAY LE FLEURY FC 31 / VIROFLAY USM 31

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à FONTENAY LE FLEURY FC 31, pour en attribuer le gain à VIROFLAY USM 31 (3 points, 0 but)

*Match 54705418 du 22/02/2026 BUC FOOT AO 32 / FONTENAY LE FLEURY FC 31

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à FONTENAY LE FLEURY FC 31, pour en attribuer le gain à BUC FOOT AO 32 (3 points, 1 but)

Débit : 43,50€ à FONTENAY LE FLEURY FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 100€ (25€ x 4) à FONTENAY LE FLEURY FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

U18

D2A du 22/02/2026

53433924 ROSNY CS FOOT 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC portant sur la participation des joueurs PELLO John, licence 2547871172 et CHAFIK Aden licence 9602414834 de CARRIERES GRESILLONS AS 21, susceptibles d'être suspendus.

Sans réponse de CARRIERES GRESILLONS AS.

Retenant que les joueurs **PELLO John, licence 2547871172 et CHAFIK Aden licence 9602414834 de CARRIERES GRESILLONS AS 21**, ont été suspendus 1 match ferme à partir du 16/02/2026 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 09/02/2026 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que les joueurs **PELLO John, licence 2547871172 et CHAFIK Aden licence 9602414834 de CARRIERES GRESILLONS AS 21** ont participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 53433924 du 22/02/2026 ROSNY CS Foot 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CARRIERES GRESILLONS AS 21, pour en attribuer le gain ROSNY CS Foot 21 (3 points, 2 buts)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

Les joueurs PELLO John, licence 2547871172 et CHAFIK Aden

licence 9602414834 de CARRIERES GRESILLONS AS sont suspendus 1 match ferme à partir du 09/03/2026.

Débit : 43,50€ à CARRIERES GRESILLONS AS

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 160€ (80€ x 2) à CARRIERES GRESILLONS AS

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U15

D3A du 21/02/2026

53441853 ROSNY CS Foot 1 / CHANTELOUP LES VIGNES US 1

Mail de réserves de CHANTELOUP LES VIGNES US 1, portant le nombre de joueurs mutés hors période de ROSNY Foot 1.

Constatant qu'aucune réserve ne figure sur la FMI, la Commission instruit une réclamation.

Réponse de ROSNY CS Foot 1, remerciements.

Après vérification,

Seul le joueur OU OMAR Manwan, licence 9604898434, enregistrée le 26/01/2026, est muté hors-période.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ à CHANTELOUP LES VIGNES US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : l'équipe de ROSNY CS Foot 1 comportait, par ailleurs, 3 joueurs mutés, et n'était donc pas en infraction.

ERRATUM

VETERANS

D5C du 15/02/2026

53435801 VESINET FC 31 / CELLOIS CS 32

Réserves du VESINET FC 31 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Lire :

« Aucun joueur du CELLOIS CS 32 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure le 08/02/2026 en D2B contre MAUREPAS AS 31. »

Le reste sans changement.

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX FC :

Les vétérans reçoivent BOIS D'ARCY le 01/03/2026 et VILLENNES le 08/03/2026

MAGNY 78 FC :

Les seniors rencontrent MONTIGNY le Bx AS le 08/03/2026

TOURNOI

BUCHELOISE AS :

Tournois des 05 et 06/04/2026 : non homologués

Il convient de faire une demande par catégorie en précisant le temps de jeu par rencontre et le temps de jeu total pour un joueur disputant l'intégralité des rencontres.

Attention, pour les U8/U9 il ne peut pas s'agir d'un tournoi mais d'un plateau.